

## Arrêt

**n° 118 226 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Cédric DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique gbandi, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 juillet 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 26 janvier 2012, vous vous êtes rendu à la résidence du président de votre parti, Etienne Tshisekedi, se situant à Limete, où il devait prêter serment. Cependant, les forces de l'ordre sont intervenues et ont dispersé la foule, empêchant ainsi la tenue de l'évènement. Vous avez été arrêté et embarqué à bord d'une jeep. Vous avez été conduit avec d'autres personnes dans un endroit inconnu où vous avez été battu. Après deux jours, vous avez été transféré à la prison de Ndolo où vous avez été détenu durant un an et demi. Une dame militaire s'est alors intéressée à vous et à votre nom, du fait que vous étiez de la même tribu qu'elle. Vous avez donné l'adresse de votre père et elle est entrée en contact avec lui. Ce dernier lui a proposé de l'argent afin de vous faire évader. C'est ainsi que le 16 juillet 2013, vous avez fui cet endroit pour vous rendre chez votre grand-mère à Masina, où vous êtes resté caché. Le 21 juillet 2013, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités car vous êtes sympathisant de l'UDPS (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 10, 11). Or, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre crainte de persécution sont inconsistantes et incohérentes et il ne peut dès lors pas tenir pour établis les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre sympathie pour l'UDPS (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 6, 11, 15), vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de votre soutien à ce parti en raison du

caractère inconsistant et contradictoire de vos déclarations. Relevons qu'il est impossible de savoir depuis quand précisément vous soutenez l'UDPS. Vous déclarez en premier lieu qu'il s'agit de 2009 (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 7). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé comment vous êtes entré en contact la première fois avec ce parti, vous expliquez que des doyens du quartier vous ont intéressé pour vous faire participer aux activités du parti (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 14). Questionné plus précisément sur cette personne qui vous aurait sensibilisé, il ressort de vos propos que vous auriez été approché par un certain \_\_\_\_\_, après vos études, à savoir en 2005 (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 15). Par la suite, lorsque vous avez été interrogé sur vos activités, vous mentionnez avoir participé à une manifestation en 2000 (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 14). Il vous a été demandé si vous soutenez déjà le parti à cette époque, et vous répondez par l'affirmative. Confronté au fait que vous aviez auparavant cité l'année 2009, vous vous justifiez par le fait qu'en 2009 « *j'étais bien inséré* » (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 14). Invité à expliquer à plusieurs reprises la différence entre avant et après 2009, vous finissez par dire « *après 2009, nous sommes arrivés à la période des élections, on s'est motivés d'avantage pour inciter les jeunes à voter pour le président pour qu'il ait la majorité, alors qu'avant 2009, on sensibilisait seulement aux réunions* » (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 15). Dès lors, compte tenu de vos propos divergents, il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer de manière claire et cohérente la façon dont vous seriez devenu sympathisant pour l'UDPS. En outre, interrogé sur les élections auxquelles vous faites références, vous confirmez à plusieurs reprises avoir participé aux élections présidentielles en juillet 2009 (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 16, 17, 19). Or, il est de notoriété publique que les élections auxquelles vous faites référence ont eues lieu en 2006 (cf. farde « Informations des pays », article wikipedia, élection présidentielle de 2006 en République démocratique du Congo). D'ailleurs, il est impossible que vous ayez voté pour Tshisekedi (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 17) en 2006 ou en 2009 étant donné que ce dernier avait boycotté les élections. Il en est de même pour vos propos concernant les élections de 2011. Bien que vous insistiez sur le fait que vous êtes allé voter, vous êtes incapable de citer la date précise, juste que vous vous êtes rendu aux urnes en juillet 2011 et avoir eu les résultats en novembre de cette même année (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 18, 19). A nouveau, ces propos sont en contradictions avec la réalité des faits, à savoir que le vote a eu lieu le 28 novembre 2011 et que les résultats ont été proclamés le 16 décembre 2011 (cf. farde « Informations des pays », article wikipedia, élection présidentielle de 2011 en République démocratique du Congo). Le fait que vous soyez revenu sur vos dires en fin d'audition (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 32) ne saurait inverser la présente analyse dans la mesure où vous avez à plusieurs reprises confirmé vos déclarations (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 16 à 19) et que vous situez votre implication active au sein du parti en 2009 « *à la période des élections* » (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 15). Vos propos en contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général empêchent de tenir pour établi le profil politique que vous tentez de présenter aux autorités belges.

D'ailleurs, lorsque vous avez été questionné sur les activités que vous auriez menées pour le parti, vous mentionné l'accueil fait à Tshisekedi à l'aéroport, évènement que vous ne pouvez pas situer dans le temps, pas même l'année (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 14). Bien qu'il vous ait été laissé un temps de réflexion, vous n'avez pu parler d'aucun autre évènement mis à part un meeting au stade "Tata Raphaël" en 2000 (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 14). Etant donné que vous n'aviez aucune autre activité pour le parti (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 15, 16), il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas donner plus d'informations sur votre implication. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez nullement pu expliquer de manière convaincante comment vous vous y preniez pour sensibiliser les gens, vous contentant de dire que vous avez « donné des leçons de morale », « expliquer de soutenir Tshisekedi qui a un projet d'avenir pour les jeunes, s'il passe, les jeunes auront du travail », sans apporter de précision (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 16). Il n'est pas cohérent que vous sensibilisiez les gens à se rendre aux réunions comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 15) alors que vous expliquez vous-même ne pas vous y rendre (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 17, 18). Enfin, soulignons que vous ne savez pas où se situe le siège du parti, et ne connaissez aucun autre nom important de membre du parti (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 17). Questionné également sur l'actualité de votre parti, vous n'avez pu nous donner aucune information, étant donné que vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 18). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez un jour soutenu l'UDPS. Partant, vous n'avez pas pu nous convaincre que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, en ce qui concerne les circonstances de votre arrestation, vous avez évoqué votre participation à la manifestation du 26 janvier 2012 afin d'accompagner Tshisekedi au palais présidentiel de Kinshasa (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 11, 12). Vous expliquez qu'il devait prêter serment au palais de la nation pour se proclamer président de la République (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, pp. 19, 20, 21). Or, vos propos sont en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. fiche « Informations des pays », articles Internet). Ainsi, Tshisekedi s'est auto-proclamé président en date du 23 décembre 2011, et le 20 janvier 2012, il a proclamé lors d'une conférence de presse être « officiellement entré en fonction comme chef de l'état élu du peuple ». Or, vous affirmez qu'il n'a jamais eu l'occasion auparavant de prêter serment et la date du 23 décembre 2011 ne vous dit rien (cf. rapport d'audition du 21/08/2013, p. 20). Compte tenu de ces méconnaissances pour l'évènement à la base de votre arrestation, il n'est pas permis de croire que vous ayez participé à cette manifestation.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes en raison de son lien avec l'UDPS. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les contradictions de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les

lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. L'examen des articles et du rapport, annexés à la requête, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle notamment que l'invocation, de manière générale, de rapports ou d'articles de presse généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays craint des persécutions ou risque des atteintes graves.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE